



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

**Strasbourg, le 22 octobre 2025
(OR. en)**

**2023/0055(COD)
LEX 2468**

PE-CONS 43/25

**TRANS 447
IA 150
CODEC 1474
JAI 1364
CATS 51
COPEN 289**

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
MODIFIANT LA DIRECTIVE (UE) 2025/...
EN CE QUI CONCERNE CERTAINES INTERDICTIONS DE CONDUIRE**

DIRECTIVE (UE) 2025/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 22 octobre 2025

modifiant la directive (UE) 2025/...⁺
en ce qui concerne certaines interdictions de conduire

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, point c),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de référence du document ST 8353/25 (2023/0053 (COD)).

¹ JO C 293 du 18.8.2023, p. 133.

² Position du Parlement européen du 6 février 2024 et position du Conseil en première lecture du 29 septembre 2025 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) L'amélioration de la sécurité routière constitue un objectif essentiel de la politique des transports de l'Union. Dans son cadre politique de l'UE en matière de sécurité routière pour la décennie d'action 2021-2030, la Commission a réaffirmé l'objectif ambitieux consistant à se rapprocher de zéro décès et zéro blessure grave sur les routes de l'Union d'ici à 2050 ("Vision zéro") ainsi que celui à moyen terme visant à réduire de 50 % le nombre de décès et de blessures graves d'ici à 2030.
- (2) Afin d'atteindre l'objectif d'amélioration de la sécurité routière, les ministres des transports des États membres ont, dans la déclaration de La Valette du 29 mars 2017 sur la sécurité routière, appelé à renforcer le cadre juridique de l'Union en matière de sécurité routière, en mettant particulièrement l'accent sur la nécessité pour les États membres de coopérer dans le domaine des interdictions de conduire des conducteurs non-résidents.
- (3) En raison de la libre circulation des personnes et du niveau croissant du trafic routier international, des interdictions de conduire sont fréquemment imposées par un État membre autre que celui où le conducteur réside normalement ou que celui qui a délivré le permis de conduire.

- (4) Actuellement, un État membre autre que celui où le conducteur réside normalement ou que l'État membre qui a délivré le permis de conduire (ci-après dénommé "État membre de délivrance") peut prendre des mesures, conformément à son droit national, en réponse au comportement illégal adopté sur son territoire par le titulaire d'un permis de conduire obtenu dans un autre État membre. Ces mesures consistent à refuser de reconnaître la validité des permis de conduire délivrés par d'autres États membres et, partant, à restreindre le droit de conduire de la personne concernée. Toutefois, la portée de ces mesures est limitée au territoire de l'État membre où le comportement illégal a eu lieu, et leur effet est limité au refus de reconnaître la validité de ce permis de conduire sur ledit territoire. Par conséquent, en l'absence d'intervention de l'État membre de délivrance, ledit permis de conduire continue d'être reconnu dans tous les autres États membres. Un tel scénario fait obstacle au renforcement de la sécurité routière dans l'Union. Les conducteurs déchus du droit de conduire dans un État membre autre que l'État membre de délivrance ne devraient pas pouvoir se soustraire aux effets de cette mesure lorsqu'ils se trouvent dans un État membre autre que l'État membre dans lequel l'infraction a été commise (ci-après dénommé "État membre de l'infraction").
- (5) Afin d'assurer un niveau élevé de protection à tous les usagers de la route dans l'Union, il est nécessaire d'établir des règles spécifiques pour la mise en œuvre des interdictions de conduire imposées par un État membre autre que celui qui a délivré le permis de conduire de la personne faisant l'objet d'une interdiction de conduire, lorsque ces interdictions de conduire sont imposées à la suite d'infractions entraînant une interdiction de conduire relevant du champ d'application de la présente directive.

- (6) Toutefois, la mise en œuvre de la présente directive ne devrait pas exiger l'harmonisation des dispositions du droit national relatives à la définition des infractions routières, à leur nature juridique et aux éventuelles mesures résultant de ces infractions. En particulier, les interdictions de conduire devraient être mises en œuvre dans l'État membre de délivrance, que l'État membre de l'infraction qualifie les mesures nationales de mesures administratives ou de mesures pénales. Conformément au principe de l'autonomie procédurale, les États membres devraient établir leurs procédures internes, dans les limites de leur droit national, afin d'assurer la mise en œuvre la plus rapide et la plus efficace de la présente directive.

- (7) La présente directive devrait s'entendre sans préjudice des règles relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale et à la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires s'y rapportant. Elle ne devrait pas non plus porter atteinte à la possibilité, pour les autorités judiciaires des États membres, d'exécuter les décisions qu'elles ont prononcées, notamment les décisions de nature pénale. En particulier, la présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur les droits et les obligations qui découlent des décisions-cadres 2005/214/JAI du Conseil³ et 2008/947/JAI du Conseil⁴, ni sur les droits des suspects et des personnes poursuivies tels qu'ils sont prévus dans les directives 2010/64/UE⁵, 2012/13/UE⁶, 2013/48/UE⁷, (UE) 2016/343⁸, (UE) 2016/800⁹ et (UE) 2016/1919¹⁰ du Parlement européen et du Conseil.

³ Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation (JO L 76 du 22.3.2005, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2005/214/oj).

⁴ Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution (JO L 337 du 16.12.2008, p. 102, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2008/947/oj).

⁵ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2010/64/oj>).

⁶ Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142 du 1.6.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2012/13/oj>).

⁷ Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO L 294 du 6.11.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/48/oj>).

⁸ Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO L 65 du 11.3.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/343/oj>).

⁹ Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO L 132 du 21.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/800/oj>).

¹⁰ Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen (JO L 297 du 4.11.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/1919/oj>).

- (8) Le but de la présente directive est de permettre à l'Union de poursuivre l'objectif d'amélioration de la sécurité routière dans l'ensemble de l'Union. Comme l'a jugé la Cour de justice dans l'affaire C-43/12¹¹, les mesures visant à améliorer la sécurité routière relèvent de la politique des transports et peuvent être adoptées sur le fondement de l'article 91, paragraphe 1, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qu'elles relèvent de la notion de "mesures permettant d'améliorer la sécurité des transports" au sens de cette disposition.
- (9) Les interdictions de conduire qui sont imposées à la suite d'infractions entraînant une interdiction de conduire relevant de la présente directive peuvent comporter le retrait, la suspension ou la restriction du droit de conduire, du permis de conduire ou de la reconnaissance de la validité de ce permis de conduire. Par conséquent, la mise en œuvre de ces interdictions de conduire devrait être réalisée dans l'Union par l'application de ces retraits, restrictions ou suspensions par l'État membre qui a délivré le permis de conduire.

¹¹ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 mai 2014, Commission/Parlement et Conseil, C-43/12, ECLI:EU:C:2014:298, point 43.

- (10) Toutefois, la commission d'une infraction n'est pas la seule circonstance pouvant entraîner un retrait, une suspension ou une restriction du droit de conduire, d'un permis de conduire ou de la reconnaissance de la validité d'un permis de conduire. D'autres circonstances, telles que le non-respect des normes minimales énoncées à l'annexe III de la directive (UE) 2025/... du Parlement européen et du Conseil¹²⁺, peuvent également entraîner ce retrait, cette suspension ou cette restriction. Étant donné que la directive (UE) 2025/...⁺⁺ réglemente ces normes minimales, les définitions relatives à ces termes devraient préciser qu'elles couvrent tous les cas entraînant ce retrait, cette suspension ou cette restriction, et pas uniquement ceux résultant de la commission d'une infraction.

¹² Directive (UE) 2025/... du Parlement européen et du Conseil du ... relative au permis de conduire, modifiant le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 383/2012 de la Commission (JO L, ..., ELI: ...).

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de référence de la directive figurant dans le document ST 8353/25 (2023/0053(COD)) et compléter la note de bas de page en conséquence.

⁺⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de référence de la directive figurant dans le document ST 8353/25 (2023/0053(COD)).

- (11) Étant donné que la conduite en état d'ébriété, à savoir le fait de conduire un véhicule sous l'emprise de l'alcool, au sens du droit de l'État membre de l'infraction, le fait de conduire sous l'influence de stupéfiants et les excès de vitesse, à savoir le dépassement des limitations de vitesse en vigueur dans l'État membre de l'infraction pour la route ou le type de véhicule concernés, constituent les principales causes des accidents de la route et des décès dus à ces accidents au sein de l'Union, il convient d'accorder la plus grande attention aux cas impliquant ces infractions, lesquelles devraient être considérées comme des infractions entraînant une interdiction de conduire aux fins de la présente directive. En outre, compte tenu de leur gravité, les infractions routières qui entraînent le décès ou de graves dommages corporels d'une victime devraient également être considérées comme des infractions entraînant une interdiction de conduire relevant du champ d'application de la présente directive. L'imposition d'une interdiction de conduire devrait requérir l'identification précise du conducteur qui a commis l'infraction entraînant une interdiction de conduire et ne devrait pas être décidée sur la base d'une responsabilité objective telle que le fait d'être le détenteur du véhicule.
- (12) Les interdictions de conduire ne devraient être notifiées à l'État membre de délivrance conformément à la présente directive que si elles ont été imposées en raison de la commission d'une infraction entraînant une interdiction de conduire au sens de la présente directive.
- (13) Les interdictions de conduire imposées par un État membre à l'encontre d'une personne qui est titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre devraient prendre effet sur l'ensemble du territoire de l'Union selon des modalités similaires à celles qui s'appliquent aux interdictions de conduire imposées à l'encontre de personnes titulaires d'un permis de conduire délivré par l'État membre imposant l'interdiction de conduire. En outre, eu égard au principe de l'autonomie procédurale, les États membres devraient être libres de décider de la meilleure manière d'atteindre ce résultat, conformément à leur droit national.

- (14) L'État membre de l'infraction devrait notifier sans retard injustifié à l'État membre de délivrance toute interdiction de conduire relevant du champ d'application de la présente directive imposée pour une durée d'au moins trois mois et dont, au moment de la notification, la durée restante de la suspension ou de la restriction à accomplir en vertu de ladite déchéance du droit de conduire est supérieure à un mois, afin d'engager les procédures qui sont nécessaires pour que l'interdiction de conduire soit mise en œuvre dans l'État membre de délivrance. Cette notification devrait être transmise par voie électronique au moyen d'un certificat type pour la notification d'une interdiction de conduire (ci-après dénommé "certificat type d'interdiction de conduire") afin de garantir un échange d'informations fluide, fiable et efficace entre les États membres.

- (15) Le certificat type d'interdiction de conduire devrait contenir un ensemble minimal de données permettant la bonne mise en œuvre de la présente directive et devrait, en particulier, contenir les coordonnées de l'autorité de l'État membre de l'infraction qui a imposé l'interdiction de conduire, l'infraction entraînant l'interdiction de conduire qui a été commise, l'interdiction de conduire qui en a résulté et la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire. À cette fin, la Commission devrait mettre à jour les codes figurant à l'annexe I, partie E, de la directive (UE) 2025/...⁺ en vertu d'un acte délégué au titre de la présente directive, afin que ces codes soient disponibles bien avant la date finale de transposition de la présente directive. L'utilisation du certificat type d'interdiction de conduire garantira un échange efficace d'informations sans obliger les États membres à partager une quantité d'informations disproportionnée ou excessive.
- (16) Le certificat type d'interdiction de conduire devrait également être traduit dans toute langue officielle des institutions de l'Union qui est une langue officielle de l'État membre de délivrance ou dans toute autre langue des institutions de l'Union que l'État membre de délivrance a acceptée, afin de garantir un traitement rapide par le destinataire.

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de référence de la directive figurant dans le document ST 8353/25 (2023/0053(COD)).

- (17) Imposer des interdictions de conduire en réponse aux comportements illégaux contribue à garantir un niveau élevé de sécurité routière au sein de l'Union. Sur la base du principe de reconnaissance mutuelle des permis de conduire délivrés dans les États membres, les mesures concernant le retrait, la suspension ou la restriction d'un permis de conduire délivré par l'État membre de délivrance devraient pouvoir être appliquées automatiquement par tous les autres États membres, étant donné que la personne faisant l'objet d'une interdiction de conduire ne peut présenter de document en cours de validité pour prouver son droit de conduire. Par conséquent, dès notification de l'interdiction de conduire imposée, et à moins qu'un motif de dérogation ne s'applique ou ne soit invoqué, l'État membre de délivrance devrait prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre l'interdiction de conduire.

- (18) La mesure prise par l'État membre de délivrance devrait varier en fonction de la nature spécifique de l'interdiction de conduire. Étant donné que les retraits, les suspensions ou les restrictions ont nécessairement des conséquences différentes, leur mise en œuvre exige des procédures différentes dans le respect des compétences des États membres concernés. En ce qui concerne un retrait, la personne faisant l'objet d'une interdiction de conduire devrait pouvoir récupérer son permis de conduire ou demander un nouveau permis de conduire conformément à la directive (UE) 2025/...⁺. Lorsque la possibilité d'un retrait n'est pas prévue dans l'État membre de délivrance, ce dernier devrait suspendre le permis de conduire, évaluer l'aptitude à la conduite ou les compétences de conduite du titulaire de ce permis de conduire, et prendre toute mesure jugée appropriée à la suite de cette évaluation. En ce qui concerne une suspension ou une restriction, il convient de veiller à ce que seule la durée de ces mesures soit mise en œuvre, même lorsque l'interdiction de conduire prévoit des conditions complémentaires, car l'objectif premier de cette suspension ou restriction consiste à empêcher de conduire, temporairement ou partiellement, la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire et non à déterminer comment cette personne devrait récupérer son permis de conduire. Toutefois, cela devrait s'entendre sans préjudice du droit d'évaluer si la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire présente un risque pour la sécurité routière et d'adopter des mesures pour tenir compte de cette évaluation.

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de référence de la directive figurant dans le document ST 8353/25 (2023/0053(COD)).

- (19) L'État membre de délivrance devrait viser, dans les limites juridiques existantes du droit national, à garantir que les mesures prises en ce qui concerne les interdictions de conduire correspondent dans toute la mesure du possible aux mesures imposées par l'État membre de l'infraction.
- (20) Lorsque l'État membre de l'infraction impose une interdiction de conduire à l'encontre d'une personne qui a sa résidence normale dans cet État membre mais qui est titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre, l'État membre de l'infraction est autorisé à échanger le permis de conduire aux fins de l'application de l'interdiction de conduire. Lorsque l'État membre de l'infraction retire le permis de conduire d'une personne ayant sa résidence normale dans un État membre autre que l'État membre de délivrance, l'État membre de résidence normale devrait être responsable de la délivrance d'un nouveau permis de conduire, en tenant compte des informations mises à disposition par l'État membre de délivrance dans le réseau des permis de conduire de l'UE visé à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil¹³.

¹³ Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire (JO L 403 du 30.12.2006, p. 18, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/126/oj>).

- (21) L'État membre de l'infraction devrait pouvoir continuer à appliquer, conformément à son droit national et avec des effets limités à son territoire, les interdictions de conduire et les éventuelles conditions complémentaires connexes, jusqu'à ce que la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire remplisse ces conditions. En outre, l'État membre de l'infraction devrait pouvoir imposer des exigences relatives à l'écoulement d'un laps de temps déterminé, telle qu'une période pendant laquelle il est interdit au conducteur faisant l'objet de l'interdiction de conduire de récupérer le permis de conduire existant ou de demander un nouveau permis de conduire (ci-après dénommée "période d'interdiction"), et ces exigences ne devraient pas être considérées comme des conditions complémentaires au sens de la présente directive. Pendant une période d'interdiction de ce type, l'État membre de l'infraction devrait pouvoir décider de ne pas reconnaître la validité d'un permis de conduire qui a été récupéré ou nouvellement obtenu dans l'État membre de délivrance. Toutefois, après l'expiration de cette période d'interdiction, la validité d'un permis de conduire délivré par l'État membre de délivrance devrait être reconnue par l'État membre de l'infraction, que le permis ait été ou non délivré au cours de cette période d'interdiction.

- (22) La présente directive devrait s'entendre sans préjudice des dispositions de la directive (UE) 2025/...⁺ selon lesquelles un permis de conduire devrait être considéré comme annulé, retiré, suspendu ou restreint tant que la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire ne remplit pas les conditions imposées par l'État membre de délivrance qu'elle est tenue de remplir pour pouvoir récupérer son permis de conduire ou en demander un nouveau. Lorsqu'un permis de conduire est délivré par erreur à un demandeur qui ne remplit pas encore ces conditions, les États membres devraient pouvoir refuser sa reconnaissance, y compris après la fin d'une période d'interdiction.
- (23) Lorsque l'État membre de délivrance a adopté des mesures pour mettre en œuvre l'interdiction de conduire et a, par la suite, réévalué l'aptitude de la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire à récupérer son permis de conduire, cette évaluation devrait être reconnue dans l'Union, et donc également dans l'État membre de l'infraction, pour autant que le laps de temps déterminé imposé dans le cadre de l'interdiction de conduire par l'État membre de l'infraction se soit écoulé.

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de référence de la directive figurant dans le document ST 8353/25 (2023/0053(COD)).

- (24) L'application de mesures par l'État membre de délivrance devrait avoir pour objectif de garantir qu'une interdiction de conduire est mise en œuvre et ne devrait pas nécessiter de nouvelle évaluation des faits qui ont conduit à l'interdiction de conduire.
- (25) Afin de garantir que la mise en œuvre d'une interdiction de conduire n'est pas contraire au principe de proportionnalité, aux droits fondamentaux ou aux exceptions prévues par le droit de l'État membre de délivrance, il convient de prévoir certains motifs permettant à l'État membre de délivrance de déroger à l'obligation d'adopter des mesures. En ce qui concerne les motifs de dérogation non obligatoires, les États membres devraient pouvoir décider que ces motifs doivent être systématiquement évalués par l'autorité compétente ou ne doivent être évalués que s'il existe des raisons sérieuses de croire que ces motifs s'appliquent. Dans tous les cas, la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire devrait avoir la possibilité de former un recours contre l'évaluation et l'application des motifs de dérogation par l'État membre de délivrance, conformément au droit de cet État membre.

- (26) En outre, la numérisation des règles de circulation routière favorise les services d'informations en temps réel sur la circulation, ce qui facilite un comportement légal et permet aux conducteurs de respecter les réglementations nationales en matière de circulation, y compris lorsqu'ils conduisent à l'étranger. La directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁴ exige des États membres qu'ils veillent à ce que des données statiques et dynamiques concernant les limitations de vitesse applicables sur les routes du réseau transeuropéen global, les autres autoroutes et tronçons de routes principales, ainsi que dans les villes situées au centre des nœuds urbains, sous certaines conditions, soient disponibles et accessibles par l'intermédiaire de points d'accès nationaux au plus tard le 31 décembre 2028. La directive 2010/40/UE encourage également les États membres à rendre les données relatives aux limitations de vitesse accessibles pour d'autres parties de leur réseau routier. Elle contient une clause de réexamen, sur la base de laquelle la Commission doit examiner les progrès accomplis en ce qui concerne la disponibilité et l'accessibilité des données, entre autres, et proposer, le cas échéant, d'adapter, au plus tard le 31 décembre 2028, la couverture géographique de certains types de données considérées comme essentielles.
- (27) Dans l'intérêt de la sécurité routière et afin d'assurer la sécurité juridique de la personne faisant l'objet d'une interdiction de conduire et de l'État membre de l'infraction, l'État membre de délivrance devrait mettre en œuvre l'interdiction de conduire ou appliquer un motif de dérogation sans retard injustifié et, en tout état de cause, dans les délais éventuellement prévus dans les dispositions du droit national concernant l'imposition d'une interdiction de conduire. L'État membre de délivrance devrait informer l'État membre de l'infraction de tout retard.

¹⁴ Directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (JO L 207 du 6.8.2010, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2010/40/oj>).

- (28) La bonne mise en œuvre de la présente directive présuppose des contacts étroits et une communication rapide et efficace entre les autorités nationales compétentes concernées. Toutes les communications entre l'État membre de l'infraction et l'État membre de délivrance aux fins de la mise en œuvre d'une interdiction de conduire devraient être effectuées par l'intermédiaire du réseau des permis de conduire de l'UE visé à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2006/126/CE et la Commission devrait veiller à ce que ce réseau soit doté des ressources nécessaires à l'accomplissement de cette tâche. En outre, dans des cas spécifiques bien définis, tant l'État membre de délivrance que l'État membre de l'infraction devraient échanger sans tarder les informations importantes concernant l'application de la présente directive. Il convient que les autorités nationales compétentes des États membres se consultent lorsque cela est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente directive, y compris en ce qui concerne l'adoption de mesures mettant en œuvre les interdictions de conduire, les décisions fondées sur des motifs de dérogation, l'accomplissement des interdictions de conduire, et toute circonstance ayant une incidence sur les interdictions de conduire imposées initialement, telles que l'examen par les autorités nationales de l'interdiction de conduire initialement imposée par l'État membre de l'infraction ou le respect des conditions complémentaires par la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire dans l'État membre de l'infraction.

- (29) L'État membre de délivrance devrait informer la personne faisant l'objet d'une interdiction de conduire imposée par l'État membre de l'infraction, dans la mesure du possible, au plus tard vingt jours ouvrables après réception de la notification de l'interdiction de conduire imposée conformément aux procédures prévues par son droit national.
- (30) Après avoir mis en œuvre l'interdiction de conduire, l'État membre de délivrance devrait informer la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire, dans les délais prévus pour la notification de décisions similaires en vertu de son droit national, de l'adoption des mesures prises pour mettre en œuvre cette interdiction de conduire, notamment afin de permettre l'exercice des droits fondamentaux.
- (31) Les États membres devraient veiller à ce que des voies de recours adéquates soient disponibles en ce qui concerne les mesures prises en vertu de la présente directive, et à ce que des informations soient fournies sur ces voies de recours en temps utile afin de garantir leur exercice effectif. Toutefois, l'interdiction de conduire imposée par l'État membre de l'infraction ne devrait pas pouvoir être contestée dans le cadre d'une action intentée dans l'État membre de délivrance.

- (32) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel est un droit fondamental. Conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 16, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Les actes législatifs pertinents de l'Union, à savoir le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹⁵ et la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil¹⁶, devraient s'appliquer au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente directive, conformément à leur champ d'application respectif.
- (33) La présente directive établit la base juridique pour l'échange de données à caractère personnel aux fins de mettre en œuvre des interdictions de conduire imposées par un État membre autre que l'État membre de délivrance. Cette base juridique est conforme au règlement (UE) 2016/679 et à la directive (UE) 2016/680. Les données à caractère personnel à échanger avec l'État membre de délivrance devraient se limiter à ce qui est nécessaire pour se conformer aux obligations énoncées dans la présente directive.

¹⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

¹⁶ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/680/oj>).

- (34) Afin de garantir un échange d'informations fluide, fiable et efficace, chaque État membre devrait désigner un ou plusieurs points de contact nationaux aux fins de la présente directive. Les États membres devraient en outre veiller à ce que leurs points de contact nationaux respectifs coopèrent avec les autorités compétentes pour l'exécution des interdictions de conduire couvertes par la présente directive, notamment pour veiller à ce que toutes les informations nécessaires soient partagées en temps utile.
- (35) Les États membres devraient pouvoir désigner un ou plusieurs points de contact nationaux et des autorités compétentes pour s'acquitter des tâches nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive et ils devraient pouvoir définir les règles de coopération entre ces entités nationales afin de permettre une mise en œuvre efficace de la présente directive.
- (36) Dans l'intérêt d'une application efficace des interdictions de conduire, les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes vérifient le droit de conduire, en particulier lorsqu'il existe un doute sur la possibilité que le conducteur concerné soit sous l'effet d'une interdiction de conduire, en particulier dans les cas où les permis de conduire physiques ne sont pas remis.
- (37) Les États membres devraient régulièrement recueillir des statistiques sur l'application de la présente directive et les transmettre à la Commission, dans un premier temps quatre ans à la suite de l'entrée en vigueur de la présente directive, puis tous les cinq ans.

- (38) Les systèmes nationaux de points de pénalité, en vertu desquels le titulaire d'un permis de conduire perd ou accumule des points en fonction de la commission de certaines infractions, ne relèvent pas de la présente directive. Les États membres adoptent différentes approches, consistant par exemple à imposer immédiatement des mesures plus strictes ou à mettre l'accent sur des campagnes ciblées d'application et de prévention. Lorsqu'elle procèdera au réexamen de la présente directive, la Commission devrait évaluer comment améliorer la sécurité routière et aider les États membres à relever de multiples défis, sans donner la priorité à une approche spécifique.
- (39) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin qu'elle établisse le format et le contenu du certificat type d'interdiction de conduire. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁷.

¹⁷ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

- (40) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir améliorer la sécurité routière dans l'ensemble de l'Union en prévoyant la notification et la mise en œuvre d'une interdiction de conduire imposée en raison de la commission d'une infraction entraînant une interdiction de conduire, relevant du champ d'application de la présente directive, dans un État membre autre que l'État membre de délivrance ou l'État membre de résidence normale, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de la présente directive, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (41) Il y a donc lieu de modifier la directive (UE) 2025/...⁺ en conséquence.
- (42) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹⁸ et a rendu un avis le 14 juin 2023,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de référence de la directive figurant dans le document ST 8353/25 (2023/0053(COD)).

¹⁸ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

Article premier

Modifications apportées à la directive (UE) 2025/...⁺

La directive (UE) 2025/...⁺ est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

"e) la notification et la mise en œuvre d'une interdiction de conduire imposée en raison de la commission d'une infraction entraînant une interdiction de conduire dans un État membre autre que l'État membre de délivrance ou l'État membre de résidence normale."
- 2) À l'article 2, les points suivants sont ajoutés:

"15) "interdiction de conduire", l'annulation, le retrait, la suspension ou la restriction du droit de conduire d'un conducteur de véhicule à moteur, de son permis de conduire ou de la reconnaissance de la validité de son permis de conduire, en vertu d'une décision prise par une autorité compétente et devenue exécutoire, que cette annulation, ce retrait, cette suspension ou cette restriction soit qualifié(e) de mesure administrative ou pénale et qu'il ou elle constitue une sanction principale, complémentaire ou accessoire ou une mesure de sécurité;

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de référence de la directive figurant dans le document ST 8353/25 (2023/0053(COD)).

- 16) "annulation", l'invalidation du droit de conduire, du permis de conduire, ou de la reconnaissance du permis de conduire, pour des motifs administratifs tels que le non-respect des critères d'obtention d'un permis de conduire ou l'obtention du permis de conduire par des moyens frauduleux, conformément au droit national de l'État membre invalidant le droit de conduire, le permis de conduire ou la reconnaissance du permis de conduire;
- 17) "retrait", la révocation du droit de conduire, du permis de conduire, ou de la reconnaissance de la validité du permis de conduire, en raison de la commission d'une infraction, conformément au droit national de l'État membre de l'infraction ou, dans les cas où le droit de conduire, le permis de conduire ou la reconnaissance de la validité du permis de conduire est révoqué pour d'autres raisons, de l'État membre qui retire le droit de conduire, le permis de conduire ou la reconnaissance de la validité du permis de conduire;
- 18) "suspension", la limitation temporaire du droit de conduire, du permis de conduire ou de la reconnaissance de la validité du permis de conduire, pour une durée déterminée ou pour une durée déterminée et jusqu'au respect de conditions complémentaires, en raison de la commission d'une infraction, conformément au droit national de l'État membre de l'infraction ou, dans les cas où le droit de conduire, le permis de conduire ou la validité du permis de conduire est temporairement limité pour d'autres raisons, de l'État membre qui suspend le droit de conduire, le permis de conduire ou la reconnaissance de la validité du permis de conduire;

- 19) "restriction", la limitation partielle du droit de conduire, du permis de conduire ou de la reconnaissance de la validité du permis de conduire, soit pour une durée déterminée, soit jusqu'au respect de conditions complémentaires, soit pour une durée déterminée et jusqu'au respect de conditions complémentaires, en raison de la commission d'une infraction, conformément au droit national de l'État membre de l'infraction ou, dans les cas où le droit de conduire, le permis de conduire ou la validité du permis de conduire est partiellement limité pour d'autres raisons, de l'État membre qui restreint le droit de conduire, le permis de conduire ou la reconnaissance de la validité du permis de conduire;
- 20) "conditions complémentaires", des conditions autres que l'écoulement d'un laps de temps déterminé qu'une personne faisant l'objet d'une interdiction de conduire est tenue de remplir pour récupérer le droit de conduire ou son permis de conduire ou pour regagner la reconnaissance de la validité de son permis de conduire, ou qu'elle peut remplir pour faciliter ce processus;
- 21) "État membre de l'infraction", l'État membre dans lequel l'infraction a été commise;
- 22) "État membre de délivrance", l'État membre qui a délivré le permis de conduire;

23) "infraction entraînant une interdiction de conduire", les infractions en matière de sécurité routière suivantes:

- a) la conduite en état d'ébriété au sens de l'article 3, point g), de la directive (UE) 2015/413 du Parlement européen et du Conseil*;
- b) la conduite sous l'influence de stupéfiants au sens de l'article 3, point h), de la directive (UE) 2015/413;
- c) l'excès de vitesse au sens de l'article 3, point d), de la directive (UE) 2015/413;
- d) un comportement enfreignant les règles de la circulation routière et ayant entraîné, au moyen d'un véhicule à moteur, le décès d'une autre personne ou de graves dommages corporels causés à une autre personne, au sens du droit national de l'État membre de l'infraction.

* Directive (UE) 2015/413 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontalier d'informations et l'assistance mutuelle concernant les infractions en matière de sécurité routière (JO L 68 du 13.3.2015, p. 9, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2015/413/oj>).".

3) Les articles suivants sont insérés:

"Article 15 bis

Obligation de notifier l'interdiction de conduire

1. L'État membre de l'infraction, après avoir vérifié, le cas échéant, que la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire n'a pas sa résidence normale sur son territoire et n'est pas titulaire d'un permis de conduire délivré par cet État membre, notifie sans retard injustifié à l'État membre de délivrance l'interdiction de conduire, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - a) l'interdiction de conduire constitue un retrait, une suspension ou une restriction du droit de conduire, du permis de conduire ou de la reconnaissance de la validité du permis de conduire;
 - b) l'interdiction de conduire a été imposée en raison de la commission d'une infraction entraînant une interdiction de conduire, conformément au droit national de l'État membre de l'infraction;
 - c) la décision d'interdiction de conduire n'est plus susceptible de recours dans l'État membre de l'infraction;
 - d) dans les cas où l'interdiction de conduire est imposée pour une durée déterminée, sa durée est d'au moins trois mois;

- e) au moment de la notification, la durée restante de la suspension ou de la restriction à accomplir en vertu de l'interdiction de conduire est supérieure à un mois; et
 - f) la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire a été identifiée comme étant le conducteur qui a commis l'infraction entraînant une interdiction de conduire.
- 2. La notification visée au paragraphe 1 est effectuée conformément à la procédure énoncée aux paragraphes 3 et 4.
 - 3. L'autorité compétente de l'État membre de l'infraction remplit et signe le certificat type pour la notification d'une interdiction de conduire (ci-après dénommé "certificat type d'interdiction de conduire") et le transmet à l'autorité compétente de l'État membre de délivrance conformément à l'article 22, paragraphe 3 *bis*. L'autorité compétente de l'État membre de l'infraction transmet également à l'autorité compétente de l'État membre de délivrance l'interdiction de conduire, ainsi que le permis de conduire de la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire, s'il a été remis.
 - 4. Le certificat type d'interdiction de conduire est transmis sous forme électronique. Ledit certificat contient, de manière structurée, au moins les informations suivantes:
 - a) le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de l'autorité compétente qui a imposé l'interdiction de conduire dans l'État membre de l'infraction;

- b) le type d'infraction entraînant une interdiction de conduire qui a été commise;
- c) une description des faits ayant conduit à l'interdiction de conduire;
- d) les dispositions juridiques applicables dans l'État membre de l'infraction;
- e) le cas échéant, la méthode utilisée pour détecter l'infraction entraînant une interdiction de conduire et les résultats des mesures pertinentes au moment de la commission de cette infraction;
- f) les données ci-après relatives à la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire: le nom, l'adresse utilisée par l'État membre de l'infraction à des fins de communication, le numéro du permis de conduire, si nécessaire, le numéro d'identification national, et, lorsqu'il est disponible, le numéro du conducteur;
- g) la portée, la teneur et la durée précises de l'interdiction de conduire, y compris, le cas échéant, la date à laquelle le processus d'interdiction de conduire a débuté, la date à laquelle la suspension ou la restriction cesse de produire ses effets, les codes énumérés à l'annexe I, partie E, et les éventuelles conditions complémentaires fixées par l'État membre de l'infraction;
- h) la durée en jours de l'interdiction de conduire qui a déjà été accomplie dans l'État membre de l'infraction, le cas échéant;

- i) le cas échéant, toute période d'interdiction applicable dans l'État membre de l'infraction pour récupérer le permis de conduire existant ou demander un nouveau permis de conduire; et
 - j) les informations indiquant si la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire s'est vu notifier l'interdiction de conduire par l'État membre de l'infraction, si la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire a formé un recours contre la décision d'interdiction de conduire dans l'État membre de l'infraction et si la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire était représentée dans la procédure de recours.
5. Au moins six mois avant la date de transposition, la Commission établit, au moyen d'un acte d'exécution:
- a) le format et le contenu du certificat type d'interdiction de conduire; et
 - b) le format à utiliser pour les informations devant être fournies au titre des articles 15 *septies* et 15 *octies*.

L'acte d'exécution visé au premier alinéa du présent paragraphe est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 26, paragraphe 2.

Article 15 ter

Spécifications concernant la langue du certificat type d'interdiction de conduire

1. Le certificat type d'interdiction de conduire est transmis dans toute langue officielle des institutions de l'Union qui est une langue officielle de l'État membre de délivrance, ou dans toute autre langue officielle des institutions de l'Union que l'État membre de délivrance a acceptée conformément au paragraphe 2.
2. Tout État membre peut, à tout moment, indiquer dans une déclaration présentée à la Commission qu'il acceptera des certificats types d'interdiction de conduire dans une ou plusieurs langues officielles des institutions de l'Union qui ne sont pas une langue officielle de l'État membre de délivrance. L'État membre concerné peut modifier ou retirer cette déclaration à tout moment. La Commission met ces informations à la disposition de tous les États membres, y compris dans le réseau des permis de conduire de l'UE, afin de faciliter la notification par les États membres.
3. L'État membre de l'infraction n'est pas tenu de traduire la décision d'interdiction de conduire.

Article 15 quater

Obligation pour l'État membre de délivrance de mettre en œuvre une interdiction de conduire imposée par l'État membre de l'infraction

1. L'État membre de délivrance veille à ce que ses autorités compétentes aient le pouvoir de mettre en œuvre un retrait, une suspension ou une restriction du permis de conduire sur la base d'une interdiction de conduire qui leur a été notifiée conformément à l'article 15 *bis*.
2. Sans préjudice des motifs de dérogation prévus à l'article 15 *sexies*, l'État membre de délivrance veille à ce que, lorsqu'elles reçoivent un certificat type d'interdiction de conduire conformément à l'article 15 *bis*, ses autorités compétentes retirent, suspendent ou restreignent le permis de conduire conformément à la procédure prévue à l'article 15 *quinquies*.

Article 15 quinquies

Mise en œuvre d'une interdiction de conduire notifiée à l'État membre de délivrance

1. Si l'interdiction de conduire consiste en un retrait dans l'État membre de l'infraction, l'État membre de délivrance:
 - a) prend des mesures ayant pour effet soit:
 - i) le retrait du permis de conduire de la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire; ou

- ii) lorsque le retrait n'est pas prévu dans l'État membre de délivrance, la suspension du permis de conduire pendant la durée prévue dans le droit national de l'État membre de délivrance pour ce type d'infraction entraînant une interdiction de conduire, une évaluation de l'aptitude à la conduite ou des compétences de conduite du conducteur et toute action jugée appropriée à la suite de cette évaluation;
- b) tient compte, dans la mesure où cela est compatible avec son droit national, des conditions complémentaires que la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire est tenue de remplir, et qui ont déjà été remplies dans l'État membre de l'infraction; et
- c) enregistre les mesures prises en vertu du point a) du présent alinéa dans son registre national des permis de conduire aux fins de la divulgation de ces informations conformément à l'article 22, paragraphe 3 *bis*.

Dans le cas d'un retrait, la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire peut récupérer son permis de conduire ou demander un nouveau permis de conduire conformément aux articles 10, 16 et 20.

2. Si l'interdiction de conduire consiste en une suspension ou une restriction, l'État membre de délivrance:
- a) suspend ou restreint, selon le cas, le permis de conduire de la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire jusqu'à la date à laquelle la suspension ou la restriction imposée et notifiée par l'État membre de l'infraction cesse de produire ses effets, ou pendant une période correspondant à la durée appliquée par l'État membre de délivrance pour ce type d'infraction entraînant une interdiction de conduire, si elle est inférieure à la durée imposée par l'État membre de l'infraction;
 - b) enregistre les mesures prises dans le registre national des permis de conduire et divulgue ces informations conformément à l'article 22, paragraphe 3 *bis*;
 - c) lorsque la suspension ou la restriction imposée et notifiée par l'État membre de l'infraction est subordonnée à la fois à l'écoulement d'un laps de temps déterminé et au respect de conditions complémentaires, ne tient compte que du laps de temps déterminé; et
 - d) lorsqu'une restriction est imposée et notifiée par l'État membre de l'infraction, tient compte de cette restriction dans la mesure où elle est compatible avec le droit de l'État membre de délivrance quant à sa nature.

3. Sans préjudice du motif de dérogation prévu à l'article 15 *sexies*, paragraphe 1, point a), lorsqu'il adopte des mesures au titre du présent article, l'État membre de délivrance est lié par les informations et les faits communiqués par l'État membre de l'infraction conformément à l'article 15 *bis* et se fonde sur ceux-ci.
4. L'État membre de délivrance prend les mesures visées au présent article ou adopte une décision selon laquelle un motif de dérogation visé à l'article 15 *sexies* s'applique sans retard injustifié et, en tout état de cause, dans les délais prévus, le cas échéant, par le droit national en ce qui concerne l'imposition d'interdictions de conduire.
5. Aucune disposition de la présente directive n'empêche l'État membre de l'infraction:
 - a) de ne pas reconnaître la validité du permis de conduire qui a été récupéré ou nouvellement obtenu, pendant la période d'interdiction applicable dans l'État membre de l'infraction pour récupérer le permis de conduire existant ou demander un nouveau permis de conduire; et

- b) d'exécuter l'interdiction de conduire sur son territoire, pendant toute sa durée, conformément à son droit national et à condition que les conditions suivantes soient satisfaites:
- i) lorsqu'une interdiction de conduire comportant des conditions complémentaires a été notifiée à l'État membre de délivrance conformément à l'article 15 *bis*, l'État membre de l'infraction peut continuer à appliquer cette interdiction de conduire sur son territoire jusqu'à ce que la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire remplisse ces conditions; dans ce cas, l'État membre de l'infraction indique par l'intermédiaire du réseau des permis de conduire de l'UE la date à laquelle la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire a rempli les conditions complémentaires;
 - ii) lorsque l'État membre de délivrance a établi que la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire remplit les conditions applicables dans l'État membre de délivrance pour récupérer son permis de conduire ou pour demander un nouveau permis de conduire, les conditions complémentaires attachées à une interdiction de conduire notifiée conformément à l'article 15 *bis* sont réputées remplies par l'État membre de l'infraction; dans ce cas, l'État membre de délivrance indique dans le réseau des permis de conduire de l'UE la date à laquelle la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire est réputée avoir rempli les conditions applicables.

6. Aucune disposition de la présente directive n'empêche l'État membre de délivrance d'évaluer l'aptitude à la conduite et les compétences de conduite du titulaire du permis de conduire et, à la suite de cette évaluation, de prendre toute mesure jugée appropriée conformément à son droit national, en tenant également compte des mesures prises par l'État membre de l'infraction, s'il existe des raisons de croire que l'aptitude ou les compétences de conduite du titulaire du permis de conduire présentent un risque pour la sécurité routière.

Article 15 sexies

Motifs de dérogation

1. L'État membre de délivrance ne prend pas les mesures visées à l'article 15 *quinquies*, paragraphes 1 et 2, si:
 - a) le certificat type d'interdiction de conduire est incomplet ou manifestement incorrect et les informations manquantes ou correctes, selon le cas, n'ont pas été fournies conformément au paragraphe 3 du présent article;
 - b) sur la base des informations reçues de l'État membre de l'infraction conformément à l'article 15 *septies*, paragraphe 2, point b), il est établi que l'interdiction de conduire aurait déjà pris fin dans l'État membre de l'infraction au plus tard à la date à laquelle les mesures visées à l'article 15 *quinquies*, paragraphe 1 ou 2, seraient adoptées par l'État membre de délivrance.

2. L'État membre de délivrance peut, conformément à son droit national, appliquer également les motifs de dérogation suivants:
- a) l'interdiction de conduire concerne une infraction entraînant une interdiction de conduire, qui, sur la base des informations notifiées au titre de l'article 15 *bis*, n'entraînerait pas une interdiction de conduire au titre du droit de l'État membre de délivrance;
 - b) l'interdiction de conduire a été imposée uniquement pour excès de vitesse et les limites de vitesse applicables dans l'État membre de l'infraction ont été dépassées de moins de 50 km/h;
 - c) l'interdiction de conduire est frappée de prescription conformément au droit de l'État membre de délivrance;
 - d) il existe, en vertu du droit de l'État membre de délivrance, une immunité ou un privilège qui rendent impossible la mise en œuvre de l'interdiction de conduire;
 - e) il existe des motifs sérieux de croire que des droits fondamentaux ou des principes juridiques fondamentaux consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne risquent d'être violés; ou
 - f) le permis de conduire concerné par la notification fait déjà l'objet de mesures visées à l'article 15 *quinquies*, paragraphe 1 ou 2, qui ont été prises sur la base d'une autre notification antérieure et qui sont d'une durée plus longue.

3. L'État membre de délivrance peut demander toute information nécessaire afin d'examiner si un motif de dérogation visé au paragraphe 1 ou 2 s'applique. L'État membre de l'infraction fournit sans tarder les informations demandées et peut communiquer toute information ou observation supplémentaire qu'il juge utile.

Les informations fournies en vertu du présent paragraphe ne comprennent pas de données à caractère personnel autres que celles strictement nécessaires à l'application des paragraphes 1 et 2 et sont utilisées aux seules fins de l'application desdits paragraphes.

Article 15 septies

Informations devant être échangées entre les États membres lors de la mise en œuvre d'une interdiction de conduire imposée par un État membre autre que l'État membre de délivrance

1. L'autorité compétente de l'État membre de délivrance communique sans tarder à l'autorité compétente de l'État membre de l'infraction, de manière structurée et sous forme électronique, conformément à l'article 22, paragraphe 3 *bis*, les mesures prises en vertu de l'article 15 *quinquies* ou la décision selon laquelle un motif de dérogation s'applique en vertu de l'article 15 *sexies*, ainsi que les motifs de la décision.
2. Le cas échéant, l'autorité compétente de l'État membre de l'infraction informe sans tarder l'autorité compétente de l'État membre de délivrance:
 - a) de toute circonstance ayant une incidence sur l'interdiction de conduire imposée;
 - b) de la fin de l'interdiction de conduire dans l'État membre de l'infraction.

Article 15 octies

Informations devant être fournies à la personne faisant l'objet d'une interdiction de conduire imposée par un État membre autre que l'État membre de délivrance, et voies de recours disponibles

1. L'État membre de délivrance informe la personne faisant l'objet d'une interdiction de conduire d'une notification au titre de l'article 15 *bis*, dans la mesure du possible, au plus tard vingt jours ouvrables après sa réception, conformément aux procédures prévues par son droit national.
2. Les informations devant être fournies à la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire précisent au moins:
 - a) le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone des autorités compétentes pour l'exécution de l'interdiction de conduire tant de l'État membre de délivrance que de l'État membre de l'infraction; et
 - b) les voies de recours prévues par le droit de l'État membre de délivrance, ainsi que le droit d'être entendu.
3. L'État membre de délivrance informe la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire, dans les délais prévus pour la notification de décisions similaires en vertu de leur droit national, et conformément aux procédures prévues par leur droit national au moins:
 - a) de l'adoption de mesures au titre de l'article 15 *quinquies*, paragraphes 1 et 2;
 - b) du détail de ces mesures;

- c) des voies de recours prévues par leur droit national pour contester ces mesures;
et
 - d) de la procédure à suivre pour récupérer le permis de conduire existant ou demander un nouveau permis de conduire.
4. Les États membres veillent à ce que des voies de recours appropriées soient disponibles contre les décisions ou mesures prises en vertu des articles 15 *bis* à 15 *octies*, en particulier contre la non-application d'un motif de dérogation. Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les informations relatives à ces voies de recours soient fournies en temps utile afin d'en garantir l'exercice effectif.
5. La décision d'interdiction de conduire notifiée en vertu de l'article 15 *bis* ne peut être contestée que dans le cadre d'une action intentée dans l'État membre de l'infraction.
6. L'État membre de l'infraction et l'État membre de délivrance s'informent mutuellement des recours formés contre les décisions ou mesures prises en vertu des articles 15 *bis* à 15 *octies*. À la demande de l'État membre de délivrance, l'État membre de l'infraction fournit à l'État membre de délivrance toute information nécessaire aux fins du paragraphe 3 du présent article."

4) À l'article 22, le paragraphe suivant est inséré:

"3 *bis*. Toutes les communications entre les États membres en vertu des articles 15 *bis* à 15 *octies* s'effectuent par l'intermédiaire du réseau des permis de conduire de l'UE. À cette fin, les États membres accordent l'accès au réseau des permis de conduire de l'UE aux points de contact nationaux désignés aux fins des articles 15 *bis* à 15 *octies*.

Les États membres veillent à ce que leurs points de contact nationaux respectifs coopèrent avec les autorités compétentes pour l'exécution des interdictions de conduire imposées en raison de la commission d'infractions entraînant une interdiction de conduire, afin de garantir notamment que toutes les informations pertinentes soient partagées en temps utile."

5) À l'article 23, le paragraphe suivant est inséré:

"2 *bis*. Au plus tard le ... [4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive], et tous les cinq ans par la suite, dans le cadre des informations fournies en vertu du paragraphe 2 du présent article, les États membres informent la Commission, sur la base des données recueillies pour chaque année civile, des informations suivantes:

- a) le nombre de notifications reçues en vertu de l'article 15 *bis*, paragraphe 1, ventilées par État membre de l'infraction;
- b) le nombre de fois qu'un motif de dérogation au titre de l'article 15 *sexies* a été invoqué, y compris les motifs de dérogation appliqués, ventilés par État membre notifiant; et

- c) toute information utile concernant le bon fonctionnement et l'efficacité de la présente directive en vertu des articles 15 *bis* à 15 *octies*, y compris en ce qui concerne les voies de recours."

6) À l'article 24, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

- "c) la possibilité d'étendre l'application des articles 15 *bis* à 15 *octies* aux interdictions de conduire imposées sur la base d'infractions routières autres que les infractions entraînant une décision d'interdiction de conduire, d'améliorer encore le réseau des permis de conduire de l'UE de manière à réduire la charge administrative et optimiser les processus de notification, et de faciliter davantage la mise en œuvre d'une interdiction de conduire imposée dans un État membre autre que l'État membre de délivrance ou l'État membre de résidence normale."

Article 2

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le ... [3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative] les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent directement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du ... [4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres veillent à informer la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente